

ARTICLE 10

L'article XXIII (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE XXIII*Élimination de la double imposition*

1. En Espagne, la double imposition est évitée selon les dispositions de la législation interne de l'Espagne ou selon les dispositions suivantes qui sont conformes à cette législation interne :

- a) Lorsqu'un résident de l'Espagne reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, l'Espagne accorde :
 - (i) sur l'impôt dont elle frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;
 - (ii) une déduction au titre de l'impôt des sociétés sous-jacent conformément à la législation interne de l'Espagne.

La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, qui est attribuable aux revenus imposables au Canada.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'impôt sur le revenu payé au Canada conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII.

- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'Espagne reçoit sont exempts d'impôt en Espagne, l'Espagne peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu restant de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

2. Dans le cas du Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la déduction de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt payable en Espagne à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Espagne est porté en déduction de tout impôt canadien payable à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;